

DECISION N°2020-L0162/ARCOP/ORD

sur recours de la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte du Groupement ALLIANCE CO SARL/STATION ENERGY BURKINA SARL/SHENZHEN FARAD ELECTRIC CO.LTD contre le défaut d'approbation et de notification du contrat approuvé ainsi que les actes subséquents relatif aux résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2018-001/PM/SG/MOAD/PRM pour les travaux d'éclairage public des voies d'accès de l'aéroport de Donsin (MOAD) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 avril 2020 la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte du Groupement ALLIANCE CO SARL/STATION ENERGY BURKINA SARL/SHENZHEN FARAD ELECTRIC CO.LTD contre le défaut d'approbation et de notification du contrat approuvé ainsi que les actes subséquents relatif aux résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à

produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le défaut d'approbation et de notification du contrat approuvé ainsi que les actes subséquents relatif aux résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2018-001/PM/SG/MOAD/PRM pour les travaux d'éclairage public des voies d'accès de l'aéroport de Donsin (MOAD) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation peuvent porter sur :

(....)

le refus de visa ou d'approbation des contrats » ;

considérant que la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte du Groupement ALLIANCE CO SARL/STATION ENERGY BURKINA SARL/SHENZHEN FARAD ELECTRIC CO.LTD a saisi l'ORD par lettre en date du 23 avril 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Maitrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin (MOAD) a lancé l'appel d'offres ouvert international n°2018-001/PM/SG/MOAD/PRM pour les travaux d'éclairage public des voies d'accès de l'aéroport de Donsin ;

le requérant relève qu'en exécution de la décision n°2019-L0123/ARCOP/ORD du 26 avril 2019, le marché objet dudit appel d'offres lui a été attribué et approuvé par le conseil des ministres en sa session du mercredi 13 novembre 2019 ; qu'un contrat a alors été établi et soumis à la signature du mandataire du groupement qui l'a signé depuis courant novembre 2019 et transmis à la MOAD pour la suite de la procédure ; que depuis lors, le contrat signé et approuvé ne lui a pas été notifié jusqu'à ce jour alors même que les délais réglementaires prévus par l'arrêté n°2017-389/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant adoption du référentiel des délais de passation des marchés sont largement expirés ;

que le 05 décembre 2019, le tribunal administratif de Ouagadougou a vidé sa saisine au fond sur les différents recours introduits par certains soumissionnaires contre diverses décisions rendues par l'ORD dans cette affaire ; qu'aux termes de son jugement n°161/2019 du 05 décembre 2019, le tribunal administratif a annulé la décision n°2019-L0170/ARCOP/ORD du 07 juin 2019 et rejeté comme mal fondés les recours en annulation introduits contre les décisions n°2019-L0019/ARCOP/ORD du 22 janvier 2019 et n°2019-L0147/ARCOP/ORD du 14 mai 2019 rendues par l'ORD dans le cadre de la même affaire ;

que du reste, la décision n°2019-L0123/ARCOP/ORD du 26 avril 2019 dont la mise en œuvre par la MOAD a conduit à l'attribution du marché n'a pas été annulée par le tribunal ;

qu'aux termes de l'article 37 alinéa 3 de la loi n°011/AN du 26 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux, « l'appel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative attaquée à moins qu'il n'en soit ordonné autrement » ;

que la procédure doit en conséquence suivre son cours et que c'est dans ce sens que le 20 avril 2020, il a saisi le Directeur Général de la MOAD d'une requête aux fins de notification du contrat approuvé et des actes subséquents en pareille matière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que le Conseil du Groupement ALLIANCE CO SARL/STATION ENERGY BURKINA SARL/SHENZHEN FARAD ELECTRIC CO.LTD a saisi l'ORD contre la MOAD pour refus d'approbation du marché issu de l'appel d'offres ouvert international n°2018-001/PM/SG/MOAD/PRM pour les travaux d'éclairage public des voies d'accès de l'aéroport de Donsin ;

considérant que la MOAD a été régulièrement informée de la requête du groupement que cependant elle n'a pas réagi ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun empêchement à l'approbation du contrat n'a été porté à sa connaissance ; que de ce fait, il y a lieu d'enjoindre à la MOAD de procéder aux formalités d'approbation du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte du Groupement ALLIANCE CO SARL/STATION ENERGY BURKINA SARL/SHENZHEN FARAD ELECTRIC CO.LTD est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la SCPA THEMIS-B, agissant au nom et pour le compte du Groupement ALLIANCE CO SARL/STATION ENERGY BURKINA SARL/SHENZHEN FARAD ELECTRIC CO.LTD est fondée ;

-d'enjoindre l'autorité contractante à procéder aux formalités d'approbation et de notification du contrat approuvé ainsi que les actes subséquents relatifs aux résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2018-001/PM/SG/MOAD/PRM pour les travaux d'éclairage public des voies d'accès de l'aéroport de Donsin (MOAD) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 avril 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO